

**A : HSBC InvestDirect, division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (« InvestDirect »)**

Considérant que InvestDirect agit comme mon mandataire dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'exécution d'ordres de négociation d'options de vente ou d'achat (les « options ») négociées sur des bourses de titres ou d'options, j'accepte d'être lié par les modalités et conditions générales contenues dans les documents d'ouverture du compte original, qui sont par les présentes intégrées par renvoi dans les modalités et conditions suivantes :

- Règlements, lois, règles et autres textes applicables :** Chaque opération est assujettie, et le client doit se conformer, à l'acte constitutif, aux règlements administratifs, aux règles, aux décisions, à la réglementation et aux pratiques courantes de la chambre de compensation qui émet l'option, de la bourse sur laquelle se négocie l'option et de tout organisme de réglementation compétent, ainsi qu'aux règles, aux règlements et aux pratiques courantes d'InvestDirect en matière de négociation d'options (collectivement, les « exigences »). Les exigences peuvent prévoir des limites de position (qui peuvent être déclarées à l'organisme de réglementation compétent), des limites applicables à l'exercice, des exigences de couverture et des exigences relatives aux opérations effectuées exclusivement en espèces au cours de certaines périodes, comme les 10 jours ouvrables précédant l'expiration d'une option. Le client s'engage à se conformer à toutes les exigences qui sont actuellement en vigueur ou qui pourraient être adoptées ultérieurement. De plus, le client s'engage à se conformer à toutes les règles touchant les opérations en cours ou ultérieures que peut imposer l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- Instructions en temps utile :** Le client reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de donner à InvestDirect en temps utile, et dans tous les cas dans un délai permettant à celle-ci d'y donner suite, des instructions quant à la vente, à la liquidation ou à l'exercice d'une option ou quant à toute autre mesure devant être prise relativement à une option. Le bureau d'InvestDirect par l'entremise duquel le client peut donner des instructions à celle-ci quant aux opérations sur options est ouvert durant les heures d'ouverture locales, mais un ordre peut être exécuté à tout moment où la bourse concernée est ouverte aux fins de négociation.
- Exercice d'options :** Le client reconnaît qu'InvestDirect exige qu'il remette un avis de son intention d'exercer une option au plus tard à la clôture du marché concerné à la date d'expiration de l'option en question. InvestDirect répartira les avis d'exercice et d'assignation d'exercice qu'elle reçoit entre les comptes de ses clients, y compris ceux qui résident dans la province de Québec, au prorata conformément à sa procédure ou de toute autre façon dont elle peut décider.
- Pouvoir discrétionnaire :** InvestDirect peut, à sa seule appréciation, accepter ou refuser un ordre du client visant une opération sur une option. De plus, InvestDirect peut, sans toutefois y être tenue, prendre toute mesure qui, à sa seule appréciation, doit être prise à l'égard d'une option si le client omet de lui donner des instructions en temps utile. Si InvestDirect juge nécessaire ou souhaitable pour sa protection de vendre des titres qu'elle a en sa possession ou d'acheter des titres pour combler un découvert dans le compte du client ou encore d'acheter ou de vendre à découvert des options pour le compte et aux risques du client, elle peut procéder à la vente ou à l'achat à sa seule appréciation, sans publicité ni préavis, demande, offre ou appel au client. En cas d'insolvabilité, de décès ou de saisie des biens du soussigné, InvestDirect peut, à l'égard de toute position ouverte, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour se protéger contre les pertes.
- Vente d'options de valeur :** Si InvestDirect décide d'exercer une option de valeur, elle peut simultanément prendre des dispositions pour vendre les titres sous-jacents devant être reçus à l'exercice de l'option, et elle a le droit de recevoir toutes les commissions et autres formes de rémunération applicables, tant à l'exercice qu'à la vente. InvestDirect n'est en aucun cas responsable ni tenue des pertes, des dommages ou des manques à gagner que subit le client en raison de l'exercice ou de l'omission d'exercer le pouvoir susmentionné. Une « option de valeur » s'entend d'une option dont l'exercice, suivi de la revente des titres sous-jacents, semble pouvoir donner lieu au moment en cause à un profit après le paiement des commissions et des autres frais relatifs à l'exercice et à la revente.
- Erreurs et omissions :** InvestDirect ne saurait être tenue responsable envers le client des erreurs ou des omissions survenant dans le traitement des ordres liés à l'achat, à la vente, à l'exercice ou à l'expiration d'une option ou à toute question connexe, sauf si elles découlent de la faute lourde ou de l'inconduite volontaire d'InvestDirect.
- Reconnaissance :** Le client reconnaît que le spécialiste ou le délégué en bourse sur options d'InvestDirect peut agir comme contrepartiste lorsqu'il effectue des opérations au nom du client. Le client reconnaît également qu'il a reçu copie de la version courante de la divulgation des risques à l'égard des contrats à terme, des options et d'autres dérivés.

**RENSEIGNEMENTS PERSONNELS & SIGNATURES**

Quelle sorte d'opérations sur options voulez-vous effectuer?  Options de vente/d'achat  Ventes couvertes  Positions mixtes  Ventes à découvert

Revenu annuel actuel  Inférieur à 20 000 \$  20 001 \$ - 50 000 \$  50 001 \$ - 100 000 \$  100 001 \$ - 250 000 \$  Supérieur à 250 000 \$

Valeur nette estimative Liquidités nettes \$ + Immobilisations nettes \$ = Valeur nette \$

Connaissances en placement  Aucune  Limitées  Moyennes  Excellentes

Expérience antérieure dans les options  Aucune  Limitées  Moyennes  Excellentes

Utilisation du compte  Production de revenu  Épargne  Croissance du capital  Spéculation boursière

Années d'expérience du demandeur \_\_\_\_\_ Années d'expérience du codemandeur \_\_\_\_\_

En signant ci-dessous, j'atteste que les renseignements fournis dans la présente demande sont véridiques et complets et je conviens d'aviser immédiatement InvestDirect de tout changement important se rapportant à ceux-ci. Par les présentes, je demande que l'on m'accorde des facilités de marge permettant la négociation d'options à l'égard de ce compte. Je reconnais et confirme avoir reçu, lu et accepté les conventions relatives au compte sur marge et à la négociation d'options qui figurent dans les modalités et conditions de la convention client. Je confirme également que j'ai reçu et lu le document relatif à la divulgation des risques applicable et que je suis conscient de tous les risques inhérents à la négociation d'options et de titres et que je les accepte. **JE RECONNAIS ET CONVIENS QU'UNE VÉRIFICATION DE SOLVABILITÉ POURRAIT ÊTRE FAITE À MON ÉGARD.**

Nom du demandeur (en caractères d'imprimerie) :		Nom du codemandeur (en caractères d'imprimerie) :	
Signature du demandeur : X	Date: MM / JJ / AAAA	Signature du codemandeur : X	Date: MM / JJ / AAAA

Niveau d'approbation des options :  Options d'achat/de vente  Vente couverte

Commentaires du directeur de succursale :		
Nom du directeur de succursale/de la personne désignée (en caractères d'imprimerie) : X	Signature du directeur de succursale/de la personne désignée : X	Date: MM / JJ / AAAA

Niveau d'approbation des options au siège social (au besoin) :  Options d'achat/de vente  Vente couverte  Positions mixtes  Ventes à découvert

Commentaires du D.R.O.P / A.R.O.P :		
Nom du D.R.O.P / A.R.O.P (en caractères d'imprimerie) : X	Signature du D.R.O.P / A.R.O.P : X	Date: MM / JJ / AAAA

# Divulgence des risques

Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options dont il est fait mention dans les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient de l'information sous forme abrégée sur les options dont il est fait mention dans les présentes. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de votre courtier.

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, d'options et d'autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à bon nombre de membres du public. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, compte tenu de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

## CONTRATS A TERME

1. **Effet de « levier financier » :** Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant de la marge est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de « levier financier ». Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous aurez à déposer, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pourriez ainsi perdre entièrement votre marge et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre marge était augmenté, vous pourriez devoir verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous omettez de satisfaire à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.
2. **Stratégies ou ordres visant à réduire les risques :** Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre de « vente stop », là où la loi le permet, ou un ordre à « arrêt de limite ») visant à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché en rend l'exécution impossible. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions « mixtes » ou « à double option », peuvent être aussi risquées que l'adoption de simples positions « vendeur » ou « acheteur ».

## OPTIONS

3. **Degré de risque variable :** Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (c.-à-d. de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les frais liés à l'opération.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, exercer ses options ou les laisser expirer. L'exercice d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant à la marge (voir la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles n'ont aucune valeur, vous subirez une perte totale de votre placement, qui consistera en la prime de l'option plus les frais liés à l'opération. Si vous songez à faire l'achat d'options tout à fait hors du cours, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente (ou l'« octroi ») d'une option comporte généralement beaucoup plus de risques que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur pourrait subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable de la marge additionnelle requise pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquiescer ou à livrer le produit sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un contrat à terme, à laquelle se rattachent les obligations au titre de la marge (voir la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements au titre de la marge qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les frais liés à l'opération. Lorsque l'option est exercée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée au moment en cause.

## AUTRES RISQUES COURANTS INHERENTS AUX CONTRATS A TERME, AUX OPTIONS ET AUX AUTRES DERIVES

4. **Modalités et conditions des contrats :** Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quelles sont les modalités et conditions des contrats à terme, des options et des autres dérivés que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit sous-jacent à un contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de l'exercice).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation afin de tenir compte des changements survenus dans le produit sous-jacent.

5. **Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix :** La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) et/ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites ou de « coupe-circuits ») peut augmenter les risques de perte en faisant en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, d'effectuer des opérations ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître le risque de perte. De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit sous-jacent et le contrat à terme, ou entre le produit sous-jacent et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.
6. **Dépôts de fonds ou de biens :** Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la firme avec laquelle vous faites affaire. La quantité de biens ou de fonds que vous pourriez recouvrer dépendra des règles locales ou de la législation applicables. Dans certains territoires, les biens qui avaient été précisément reconnus comme étant les vôtres seront répartis au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.
7. **Commission et autres charges :** Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.
8. **Opérations effectuées dans d'autres territoires :** Les opérations effectuées sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux opérations qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où vos opérations ont été effectuées. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire de plus amples informations au sujet des recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.
9. **Risque de change :** Le profit ou la perte liés à des opérations sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsque la monnaie des dérivés doit être convertie dans une autre monnaie.
10. **Installations de négociation :** La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation des opérations. Comme c'est le cas pour toutes les installations et tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes pourrait être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation et/ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à la firme avec laquelle vous faites affaire de vous fournir de plus amples informations à ce sujet.
11. **Négociation électronique :** La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des opérations sur un système de négociation électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Une panne du système peut faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables à la négociation sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique pourrait être limitée à un montant inférieur au montant de votre perte totale.
12. **Opérations hors bourse :** Dans certains territoires, et uniquement alors dans des circonstances bien précises, les firmes sont autorisées à effectuer des opérations hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire pourrait agir comme votre contrepartie dans le cadre de l'opération. Il pourrait être difficile, voire impossible, de liquider une position existante, d'établir la valeur, de déterminer un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou être assujetties à un régime de réglementation distinct. Vous devriez vous familiariser avec les règles applicables avant d'entreprendre de telles opérations.